



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
PLACE GASTON JOURDANNE - CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Pôle État Expertise
Division Responsabilités et Affaires juridiques
Service Affaires juridiques
Mél. : ddfip11.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Frédéric DERNY
Téléphone : 04 68 11 73 77
Référence : RI-2023-100

Mme Anne AVIGNON
Présidente de l'Association « Le Moulin de Galié »
Mairie de Rouvenac
4 avenue de Couiza
11260 VAL-DU-FABY

LRAR 2C 173 005 7058 4

Carcassonne, le 12 janvier 2024

Objet : rescrit association mécénat (article L80 C du Livre des Procédures fiscales).

Madame,

Par courrier reçu le 10 juillet 2023, vous souhaitez savoir si l'association dont vous êtes la présidente constitue un organisme d'intérêt général présentant un caractère mentionné aux articles 200-1 et 238 bis-1 du Code général des Impôts (CGI).

Il ressort des documents produits (statuts de l'association du 10 octobre 2019, attestation de la mairie de Val-du-Faby du 11 mars 2020, convention de mise à disposition de biens communaux du 11 juillet 2020, procès-verbal d'assemblée générale du 24 juin 2023, questionnaire servi le 29 juin 2023) et de vos réponses par courriels du 19 juillet 2023 et du 21 juillet 2023 aux demandes de l'Administration fiscale, que l'association :

- a été créée et déclarée au Répertoire National des Associations (RNA) le 17 octobre 2019 sous le n°W112005809 auprès de la Sous-préfecture de Limoux, avec publication au Journal officiel de la République française du 19 octobre 2019,

- a pour objet « de s'engager dans une transition énergétique de la commune de Val-du-Faby respectueuse de l'environnement ; sauvegarder et remettre en fonction le Moulin de Galié, en concertation avec la commune qui est propriétaire du terrain et des bâtis ; rénover des bâtis, aménager des terrains, créer des installations pérennes ; valoriser le patrimoine tant physique que culturel ou économique ; organiser des événements ou des manifestations pouvant impliquer des activités économiques en rapport avec la transition énergétique et le Moulin de Galié »,

- et dispose au titre de l'année 2022 de ressources d'un montant global de 730 €, composées de subventions de 500 € et de cotisations de 230 €.

~ ~

Aux termes des articles 200-1-b, concernant les particuliers, et 238 bis-1-a du CGI, concernant les professionnels, seuls ouvrent droit à réduction d'impôt les dons effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général,
- ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- Sur le plan de la qualification d'organisme d'intérêt général, l'association bénéficiaire des versements ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ni exercer d'activité lucrative prépondérante et doit avoir une gestion désintéressée satisfaisant les trois conditions prévues à l'article 261-7-1°-d du CGI :
 - ◆ l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes - ou par personne interposée - aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
 - ◆ l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
 - ◆ les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas présent, l'article 13 des statuts du 10 octobre 2019 dispose que toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles, et l'article 15 précise, en cas de dissolution, que les membres de l'organisme ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. L'association participe donc d'une gestion désintéressée.

En outre, l'association ne s'adresse pas à un cercle restreint de personnes et n'exerce pas d'activité lucrative prépondérante, de sorte **qu'elle peut être qualifiée d'organisme d'intérêt général.**

- Sur le plan de l'activité principale développée, il ressort de votre courriel du 19 juillet 2023 que votre association entend relever des organismes concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique.

Selon la doctrine publiée au Bulletin officiel des Finances publiques - Impôts (BOFiP) BOI-IR-RICI-250-10-20-10 le 10 mai 2017 (§ 130), ces organismes ont pour objet d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine « artistique » national, régional ou local.

La notion de patrimoine artistique ne doit pas être entendue de manière restrictive et englobe les œuvres d'art au sens traditionnel et les biens qui ont une valeur historique, y compris au regard de l'histoire des techniques.

Au cas présent, l'association a pour activité première de sauvegarder et remettre en fonction le Moulin de Galié, en concertation avec la commune qui est propriétaire du terrain et des bâtis (cf. convention de mise à disposition de biens communaux du 11 juillet 2020), et sera le maître d'œuvre des travaux (relations avec l'architecte dont les Bâtiments de France, les artisans, la Fondation du Patrimoine, etc.).

Dans ces conditions, dès lors que l'association ne constitue pas un simple collecteur de fonds reversés à la commune de Val-du-Faby, et sous réserve qu'elle demeure donc le maître d'œuvre des travaux, l'activité relève bien de la doctrine sus-évoquée.

En conséquence, l'association « Le Moulin de Galié » constitue un organisme d'intérêt général à caractère concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique local mentionné aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

Les reçus fiscaux, établis et délivrés par l'association bénéficiaire des versements, doivent être conformes :

- pour les dons des particuliers, au modèle CERFA n°11580*05 (modèle de mars 2023),
- pour les dons des entreprises, au modèle CERFA n°16216*01 (modèle d'août 2021).

Il y a lieu de préciser ici que les versements de dons de particuliers ou d'entreprises, dont l'association bénéficierait, doivent être consentis sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.

Par ailleurs, l'article 222 bis du CGI dispose que les organismes délivrant des documents, indiquant à un contribuable qu'il bénéficie d'une réduction d'impôt prévue aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI, sont tenus de déclarer chaque année à l'Administration fiscale le montant global des dons perçus ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos.



L'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis dans le questionnaire, de même que les modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de l'organisme que vous avez décrit, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez **d'un délai de deux mois** à compter de la réception de ce courrier pour m'informer - par lettre recommandée avec accusé de réception - de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L80 CB du Livre des Procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurai gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège territorialement compétent de Toulouse pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Correspondant Associations,

Frédéric DERNY
Inspecteur des Finances publiques